

GARES &
CONNEXIONS



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
ENTRE SNCF GARES & CONNEXIONS ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE D'AUBAGNE
EN LIEN AVEC L'OPERATION VAL'TRAM

ENTRE

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Agnès MOUTET-LAMY, Directrice Régionale des Gares Occitanie et Sud, sise au 4, rue Léon Gozlan 13003 Marseille, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions »

D'une part,

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** dont les bureaux sont sis 58 boulevard Charles Livon à Marseille (13007), représentée par sa Présidente,, agissant en vertu d'une décision du Bureau Métropolitain du 20 septembre 2018.

Ci-après dénommée « **la Métropole** » ou le « **MOAU** »

D'autre part.

SNCF Gares & Connexions et la Métropole sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

Article 1. PREAMBULE

La Métropole a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, dénommé projet Val'TRAM, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne.

Le projet Val'Tram consiste à réaliser une extension de la ligne de tramway de 14,4 km entre la gare d'Aubagne et La Bouilladisse en utilisant principalement les emprises de l'ancienne voie ferrée de Valdonne. Le projet dessert cinq communes de la Métropole (La Bouilladisse, La Destrousse, Auriol, Roquevaire et Aubagne) avec onze nouvelles stations situées au plus proche des lieux d'habitation.

La ligne s'insère dans la continuité des voies existantes de la ligne T du tramway d'Aubagne, sur 1,2 km dans un contexte de centre-ville. Le tracé emprunte la rue du docteur Barthélémy, longe le cours Voltaire à l'est de la place, emprunte l'avenue Rougier puis l'avenue du Garlaban. Le projet prévoit sur ces espaces un réaménagement de façade à façade à l'exception du Cours Voltaire.

Au niveau de l'intersection « avenue Garlaban/D43 », un nouvel ouvrage permet de rejoindre l'ancienne voie ferrée de Valdonne aujourd'hui désaffectée, puis l'empreinte sur 13,2 km jusqu'au centre de La Bouilladisse, au niveau du croisement entre le chemin de Magne et la D96.

Au droit de la gare ferroviaire SNCF d'Aubagne, le projet prévoit une harmonisation de l'espace urbain jusqu'à la façade de la gare. L'emmarchement actuel du parvis ainsi que les revêtements de sol seront repris afin de garantir une multimodalité optimale entre le bâtiment voyageur et la ligne de tramway. Cette intervention nécessite d'intervenir dans le périmètre de compétence SNCF Gares & Connexions.

Considérant :

Que des travaux d'aménagement sur le parvis de la gare SNCF sont rendus nécessaires pour permettre la bonne articulation entre le bâtiment voyageurs et la ligne de tramway ;
Qu'il est nécessaire que la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux soit confiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
que ces maîtres d'ouvrage, Parties aux présentes sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (« *la Convention* »), conclue sur le fondement de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée par la Métropole pour les travaux de réalisation des ouvrages compris dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 3. DESIGNATION DU MOAU ET DU PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1, la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole porte sur l'ensemble des prestations liées à l'exécution des travaux suivants.

La Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des Parties.

3.1 Nature des interventions

3.1.1 Emmarchement

Le projet prévoit le remaniement du parvis, de son emmarchement et de la rampe PMR qui se situera à l'est de la gare selon le plan de l'annexe 1 (à la réserve près des remarques ci-dessous). La remise à niveau de tous les regards et chambres de tirage existants est également prévue, ainsi que la pose et la dépose du mobilier présent (poubelle).

Le plan de nivellement en annexe n°2 précise les altimétries et rampes.

L'aménagement sera repris suivant les remarques de SNCF Gares & Connexions :

- Les mains courantes prévues le long des rampes et escaliers respecteront les normes PMR, leur nombre et implantation pourront être ajustés en cours de réalisation.
- Les bandes d'éveil auront un contraste suffisant avec l'environnement proche,
- Un soin particulier sera apporté à la liaison entre le revêtement de sol et les soubassements de la gare en pierre de taille, en particulier au niveau des portes,
- L'aménagement de l'escalier en « sifflet » à l'ouest du bâtiment voyageurs sera revu au profit d'une rampe.

L'embranchement sera en pierre calcaire rainurée avec une finition flammée. Des gardes corps sont prévus pour la rampe ainsi qu'à intervalle régulier le long du futur escalier. Les fiches techniques sont en annexe n°4.

Les arbres prévus à droite sur le perron de la gare ne seront pas posés car ils constituent en l'état une gêne pour les livraisons et l'enlèvement des déchets.

3.1.2 Revêtements de sol

Le projet prévoit l'ensemble des revêtements de surface sur le domaine SNCF depuis la station de tramway existante à l'Ouest jusqu'au raccordement de la rampe BHNS nouvellement créée à l'Est.

L'espace piéton sera constitué de béton désactivé d'un aspect sombre composé de 50% de granulat 6/16 Bronzo Aubagne et 50% de granulat 6/16 La Môle.



Figure 1 : bordure calcaire et revêtement parvis

3.2 Phasage des travaux

Le plan d'installation de chantier en annexe n°3 détaille l'emprise de chantier et les modalités d'accès à la gare pendant les travaux.

Le Bâtiment Voyageurs ainsi que l'accès direct à la passerelle resteront accessibles pendant toute la durée des travaux.

La réfection des revêtements de sol au droit des accès nécessitera une fermeture ponctuelle de ces accès.

Ces travaux, ainsi que les changements de phase ayant un impact sur les flux piétons, seront anticipés avec un délai de prévenance de 15 jours à Gares & Connexions.

La terrasse du café sera fermée lors de la réfection des revêtements uniquement.

Pendant la phase travaux, la MOA transmettra à Gares&Connexions les contacts utiles (y compris astreintes) pour prévenir tout aléa sur le chantier impactant soit les cheminements piétons soit l'exploitation de la gare.

La consigne de sécurité « Travaux val-tram et réaménagement parvis gare d'Aubagne phase 2 » sera actualisée tout au long de la période de travaux en fonction des besoins et sa stricte application fera l'objet de la plus grande attention.

3.3 Accessibilité

Le plan d'installation de chantier joint en annexe n°3 décrit les modalités d'accès à la gare pendant les travaux.

Tous les passages piétons y compris le passage devant du parking SNCF auront des bordures surbaissées pour l'accessibilité aux personnes à mobilité (hauteur de 2cm).

3.3.1 Cheminements piétons

La desserte de la gare SNCF sera assurée pendant toute la durée des travaux.

Une communication aux usagers prévue par SNCF, sur la base d'un communiqué produit par la Métropole sera diffusée avant les travaux.

La dépose minute est déplacée provisoirement au nord de la gare, une place PMR dédiée aux usagers de la SNCF est prévue à l'entrée de la rue Jeanne d'Arc.

Le cheminement sera assuré depuis cette place jusqu'à la gare pendant toute la durée des travaux.

En phase définitive, la dépose minute PMR pour les clients SNCF sera remise en place au sud du Boulevard Barthélémy, devant le bâtiment de la gare.

La signalétique piétonne sera renforcée dans l'ensemble du secteur, elle inclura des pictogrammes pour l'accès à la gare, l'accès aux quais et l'ascenseur.

3.3.2 Collecte des déchets

Les containers à ordures de la gare, actuellement dans la cour devront temporairement être déplacés par SNCF sur le parking pour leur prise en charge.

Ce parking sera par ailleurs utilisé comme aire de livraison temporaire

En phase définitive, les containers pourront retourner dans la cour de la gare, le parking SNCF restera le nouveau point de collecte et le cheminement sera réalisé par le trottoir une fois les travaux réalisés.

3.3.3 Livraisons

Les livraisons à destination de la gare seront réalisées depuis le parking SNCF à l'est. Le cheminement jusqu'à la gare suivra le plan en annexe n°3.

En phase définitive, une place de livraison dédiée à la gare est prévue devant le parvis. Cette place sera formalisée dès sa création par le biais d'un arrêté de circulation et répondra aux conditions suivantes :

- Zone de livraison dédiée à la gare, un panneau le précisant sera ajouté,
- Les véhicules n'empièteront ni sur la traverse piétonne ni sur le quai du bus,
- Fréquence d'utilisation moyenne de 2 livraisons par semaine et de moins de 30 minutes,
- Les livraisons seront prévues en dehors des heures de forte affluence soit entre 9h et 16h.

3.3.4 Convoyeur de fonds

La collecte pourra être assurée par l'aire de livraison prévue en phase travaux et en phase définitive.

Article 4. CONDITION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'enveloppe travaux sur le périmètre foncier SNCF est estimée à 75000€ HT. L'opération sera intégralement financée par la Métropole.

Il est rappelé par ailleurs que la Convention est conclue à titre gratuit et la Métropole supporte les frais de maîtrise d'ouvrage afférents au projet objet de la Convention.

Article 5. MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La Métropole, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage telle que définie par les dispositions du code de la commande publique.

Le MOAU propose à SNCF Gares & Connexions, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, techniquement, soit financièrement pour l'équipement la concernant.

Toute modification du programme telle qu'approuvée par les autorités d'approbation internes des Parties devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant par ces Parties. La Partie concernée disposera d'un délai d'un (1) mois pour la soumettre à ses autorités d'approbation.

5.1. Autorisations administratives

En sa qualité de MOAU, la Métropole sera seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la Convention, SNCF Gares & Connexions autorise le MOAU, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

En cas de contestation de la conformité par l'administration, le MOAU fera toutes diligences pour faire réaliser tous travaux de mise en conformité demandés par l'autorité compétente, conformément au permis de construire obtenu.

5.2. Passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le MOAU passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le MOAU prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes susvisés.

Le cas échéant, les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du MOAU sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de SNCF Gares & Connexions.

Le MOAU est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le MOAU assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de SNCF Gares & Connexions en cas de difficultés.

Le MOAU se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de MOAU et notamment des litiges relatifs au permis de construire et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, SNCF Gares & Connexions sera subrogée de plein droit dans les droits du MOAU en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. Le MOAU inscrira cette subrogation au profit de SNCF Gares & Connexions dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Le MOAU souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

5.3. Accès au chantier -Réception des ouvrages –Levée des réserves

SNCF Gares & Connexions sera autorisée à accéder ponctuellement au chantier, sous réserve de l'obtention d'une autorisation expresse par courriel dans un délai de préavis de 24H de la Métropole. Toutefois, ses observations ne pourront être faites qu'au MOAU, qui est le responsable du chantier et non aux attributaires des marchés.

La présence de SNCF Gares & Connexions sur le chantier, même expressément autorisée par le MOAU, ne le dispense pas de sa responsabilité civile en cas de préjudice occasionné de son fait, ledit fait pouvant être éventuellement exonératoire de la responsabilité contractuelle du MOAU envers SNCF Gares & Connexions.

Même à l'occasion d'éventuelles visites du chantier par SNCF Gares & Connexions dans les conditions ci-dessus, celui-ci s'abstient de donner quelconques instructions aux titulaires des marchés de travaux. Tout manquement à cette obligation pourra donner lieu à la résiliation de plein droit de la Convention.

Il est précisé que la réception des travaux de VRD par le MOAU est prévue au mois de Janvier 2025.

Aussi et pour permettre l'exploitation du parvis par SNCF Gares & Connexions sans attendre la réception globale des travaux par le MOAU, les Parties sont convenues de la mise à disposition anticipée du parvis par le MOAU à SNCF Gares & Connexions.

Cette mise à disposition anticipée fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement par les Parties ou leurs représentants. La mise à disposition anticipée n'entraîne pas la réception des travaux par le MOAU, qui reste responsable des opérations de réception, ni la remise de l'ouvrage par le MOAU à SNCF Gares & Connexions.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à SNCF Gares & Connexions.

Pendant la période de mise à disposition anticipée, avant que ne s'effectuent les opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre la Métropole et SNCF Gares & Connexions pour permettre à cette dernière de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, daté et signé par les Parties, la Métropole faisant son affaire personnelle de transmettre, le cas échéant, les observations de SNCF Gares & Connexions au maître d'œuvre.

Les éventuelles observations faites par le MOAU pendant les opérations préalables de réception, confirmées par écrit dans les meilleurs délais, sont reportées par le maître d'œuvre dans les procès-verbaux des opérations préalables de réception, la Métropole prenant préalablement avis auprès de SNCF Gares & Connexions.

Le MOAU assure la réception ainsi que la levée des réserves après accord de SNCF Gares & Connexions.

5.4 Remise des ouvrages

A l'issue des opérations de réception des travaux, toutes les études, documents techniques et plans des ouvrages seront remis à SNCF Gares & Connexions dans un délai d'un mois à compter de la fin du délai de garantie de parfait achèvement, à savoir :

1. une copie des procès-verbaux des OPR et sa notification
2. une copie des plans avec DOE+DIUO complet

5.5 Responsabilité

Le MOAU déclare s'engager à réaliser le programme visé en annexe 1 dans les délais fixés par la Convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Le MOAU déclare constater la faisabilité de la présente opération.

La non-réalisation des programmes dans ces conditions prévues engage la responsabilité contractuelle du MOAU.

Le MOAU supportera en outre les responsabilités liées à la fonction de maître d'ouvrage unique. Ainsi, la Métropole est seule responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables à ces travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

L'opération devra se dérouler dans le respect des procédures légales et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de sécurité et conformément aux référentiels techniques et administratif des Parties lorsqu'ils existent.

5.6 Délai de réalisation

L'achèvement de l'opération est prévu à ce jour dans un délai de **six (6) mois** à compter de la signature des présentes conformément au calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figurant en annexe 5.

Le MOAU déclare bien connaître et constater sa faisabilité

Ce calendrier sera actualisé par le MOAU après mise au point des marchés avec les entreprises, et ce en accord avec SNCF Gares & Connexions.

Ces délais seront éventuellement prolongés des retards dont le MOAU ne pourrait être tenu pour responsable par la voie d'un avenant à la Convention.

Toute évolution du calendrier d'exécution devra être soumise à l'approbation de SNCF Gares & Connexions, qui disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception de la demande de modifications, pour faire part de ses observations. Le MOAU devra obtenir l'accord exprès de SNCF Gares & Connexions par avenant.

Article 6. ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement à laquelle sont soumises les entreprises, titulaires des marchés de travaux, sous réserve de la levée des réserves constatées lors de la réception.

Cette expiration donnera lieu à une décision finale commune aux deux Parties entérinant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sous réserve que la totalité des réserves aient été levées.

Article 7. GARANTIES

La remise des ouvrages opère de plein droit transfert des garanties légales afférentes aux ouvrages au profit de SNCF Gares & Connexions à compter de l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement. A compter de cette date, SNCF Gares & Connexions se trouve subrogée dans les droits et actions du MOAU liés à l'exercice des garanties légales, notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 1792-4-2 du code civil.

Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, le MOAU demeure seul habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des entreprises concernées.

Article 8. INFORMATION DE SNCF GARES & CONNEXIONS

Le MOAU adressera à SNCF Gares & Connexions dans les meilleurs délais toute pièce et document concernant le programme et son avancement.

A défaut, SNCF Gares & Connexions pourra demander à tout moment communication de ces documents, qui devront être communiqués par la Métropole dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande effectuée par SNCF Gares & Connexions.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la Convention, et avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le MOAU transmettra à SNCF Gares & Connexions un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant notamment :

- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- le cas échéant une note précisant les propositions de décision à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

SNCF Gares & Connexions devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès. Le silence observé par SNCF Gares & Connexions vaudra en ce cas refus de la proposition.

Article 9. ASSURANCE

La Métropole fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la Convention.

Article 10. DUREE

La Convention produit ses effets à compter de la dernière signature par une des Parties et prend fin et à l'achèvement de la mission du MOAU.

Article 11. MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification de la Convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de cette Convention, la Convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12. LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est formée des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- La présente convention (Préambule, articles 1^{ers} à 13),
- Ses annexes n° 1 à 5

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le fait qu'une disposition figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans la Convention ne fait pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Fait à... , en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour SNCF Gares & Connexions

Pour la Métropole

La Directrice de la DRG Occitanie & Sud
Madame Agnes MOUTET LAMY

La Présidente ou son représentant

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'aménagement de l'opération,

Annexe 2 : Altimétrie,

Annexe 3 : Plan d'installation de chantier,

Annexe 4 : Fiches techniques,

Annexe 5 : Planning.